

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES (CERS) CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE SPATIALE AVANÇÉE (AVEC MEMORANDUM D'ACCORD)

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Directeur Général de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales*

Ottawa, le 18 mai 1972

N° ECT 484

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Ministère des Communications du Canada (MDC) et les représentants de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (CERS), concernant un projet mis en œuvre conjointement par le MDC et par le CERS dans le domaine de la technologie spatiale avancée. Le projet a pour but de développer et d'essayer en vol des composants et des sous-systèmes faisant appel à des technologies avancées, au bénéfice des deux parties, en incorporant lesdits composants et sous-systèmes dans le satellite réalisé dans le cadre du projet commun Canada-États-Unis de satellite technologique expérimental de télécommunications (le projet STT).

Les conditions relatives aux aspects techniques du projet à réaliser entre le MDC et le CERS ont été énoncées dans le Mémoire d'Accord ci-joint qui a été signé aujourd'hui par le Ministre Adjoint des Communications du MDC et le Directeur Général du CERS. Il est entendu que la mise en œuvre et la direction générale du projet incombent au MDC et au CERS.

J'ai l'honneur de proposer que le projet soit régi par les principes et conditions ci-après, en plus des dispositions que renferme le Mémoire d'Accord:

1. Des arrangements spéciaux sont négociés entre le MDC et le CERS au sujet de tous objets d'équipement réalisés en commun en vue du partage équitable des droits de propriété afférents à ces objets et de tous renseignements techniques et inventions qui en découlent.
2. Les droits de propriété relatifs à tout objet d'équipement réalisé à la suite de la mise en œuvre du projet appartiennent à la partie qui finance la réalisation de cet objet. Ladite partie fait savoir à l'autre partie si elle revendique ce droit de propriété. Lorsque le droit de propriété est établi, la partie qui le revendique fait tout son possible, si l'autre partie le lui demande, pour fournir à cette dernière des licences d'exploitation conformément aux pratiques commerciales courantes.
3. Le Gouvernement du Canada assume la responsabilité de tous dommages ou préjudices causés aux nationaux du Canada et les États Membres, par l'intermédiaire du CERS, assument la responsabilité de tous dommages ou préjudices causés aux nationaux de tout État Membre du CERS si ces dommages ou préjudices résultent d'activités